



STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination « Association Interentreprises pour la Santé au Travail de l'Yonne » et pour sigle « AIST89 ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, conformément à l'article L. 4622-2 du Code du travail, elle assure notamment les actions suivantes :

- Conduire les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 17 bis avenue de la Puisaye à Auxerre.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

« La durée de l'Association est illimitée ».

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II, compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. L'acceptation de l'adhésion est soumise à l'accord du Conseil d'Administration.

L'Association peut par ailleurs conclure des conventions avec les collectivités décentralisées, les établissements publics et les services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n° 2001-232 du 12 mars 2001 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique. Ces conventions ne confèrent pas aux administrations et établissements concernés la qualité de membre de l'Association et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours; la démission prend effet à la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues jusqu'à la prise d'effet de la radiation ou démission ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période d'adhésion.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'entrée fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 18 membres, dont :

- 9 représentants des employeurs élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association,
- et 9 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, nul ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu (administrateur employeur) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- le fait, en tant que membre désigné de ne plus assister à plus de 3 réunions consécutives, sans prendre les dispositions prévues en matière de représentation ; ceci pourra être considéré comme une démission par décision du Conseil d'Administration.

La qualité d'administrateur désigné (administrateur salarié) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la perte de qualité d'adhérent de l'entreprise dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- le fait, en tant que membre désigné de ne plus assister à plus de 3 réunions consécutives, sans prendre les dispositions prévues en matière de représentation ; ceci pourra être considéré comme une démission par décision du Conseil d'Administration.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil

d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat (administrateur employeur) ou demander son remplacement à l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Lorsqu'une personne morale membre de l'Association révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président qui en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau paritaire comprenant :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs,
- un Vice-président choisi parmi les membres employeurs,
- un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés,
- deux membres choisis parmi les membres salariés,
- un membre choisi parmi les membres employeurs.

Le Bureau assure la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif, sauf sur mandat précis et limité en temps et en objet du Conseil d'Administration.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour quatre ans, consécutivement au renouvellement du Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre de manière à compléter le Bureau, selon une procédure conforme à la réglementation et aux présents statuts. Les pouvoirs des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 – Président

Le Président est un employeur et il doit être en activité.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 – Trésorier

Le Trésorier est membre du Bureau de l'Association.

Le Trésorier exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Directeur, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Article 14 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs reçus par un membre du Conseil d'Administration est limité à trois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et un membre du Bureau.

Assistent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur de l'Association, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement, les représentants des médecins du travail, pour l'examen des points prévus par la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ou invités, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE V – DIRECTION

Article 15 – Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs salariés du Conseil d'Administration sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 17 – Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix s'il occupe moins de vingt salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de vingt salariés avec un maximum de vingt-cinq voix.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les voix attachées aux pouvoirs établis sans désignation d'un mandataire (pouvoirs dits « en blanc ») sont attribuées aux administrateurs employeurs présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier et des membres employeurs du Bureau. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-président.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière (ou des documents prévus par la réglementation) et des comptes annuels est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Commission de Contrôle

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, nul ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la Commission de Contrôle.

En cas de départ d'un membre employeur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX – MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette proposition de modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence ou la représentation de membres disposant d'au moins un quart des voix, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 21 – Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net de préférence à d'autres services de santé au travail ou à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Evolutions

Les changements de dirigeants de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts, font l'objet des informations aux autorités administratives selon la réglementation en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des Adhérents le 27 mars 2013